



Direction des Affaires Culturelles

**2024 DAC 414** : Classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de Rouen, cédé à la Ville de Paris, en vue de son implantation à l'église du Saint-Esprit à Paris 12<sup>ème</sup>.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par le délibéré 2023 DAC 341 du Conseil de Paris de mars 2023, la Maire de Paris a été autorisée à signer la convention de cession à titre gratuit de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de la Ville de Rouen à la Ville de Paris afin de le transférer et de l'installer après sa restauration à l'église du Saint-Esprit, 1 rue Cannebière à Paris 12e.

Le 26 mars 2024, la Ville de Paris est devenue propriétaire de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise, les deux municipalités ayant procédé à la signature de la convention de cession.

L'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise, construit en 1840, par le facteur d'orgues Louis Eugène-Rochesson, constitue un témoignage rare d'un courant de l'esthétique néo-classique qui reste à redécouvrir. Il est, de plus, de par sa qualité de construction et d'harmonisation le représentant d'un savoir-faire à reconnaître. Cet orgue a été inscrit au titre des monuments historiques, comme objet mobilier, sur le fondement de la délibération 22-9 du lundi 22 novembre 2021 du conseil municipal de la Ville de Rouen.

Sa future implantation à l'église du Saint-Esprit permettrait d'assurer sa parfaite conservation comme objet mobilier et comme instrument de musique et offrirait à l'église du Saint-Esprit une véritable opportunité. En effet, l'église du Saint-Esprit ne possède pas de grand orgue et dispose d'une tribune vide dont les dimensions sont équivalentes à celles de Saint-Nicaise. Ce qui en fait un écrin idéalement adapté à cet instrument.

En contrepartie de sa cession à titre gratuit, la Ville de Paris s'est engagée à prendre en charge le démontage, le transport, la restauration et l'installation de l'instrument dans l'église du Saint-Esprit. De plus, les villes de Paris et de Rouen, ainsi que les associations impliquées ont prévu l'élaboration d'un projet culturel liant Paris et Rouen autour de l'instrument.

Lors de leurs échanges permettant la mise en œuvre de ce projet, la Ville de Rouen, la Ville de Paris et les D.R.A.C. de Normandie et d'Ile-de-France, ont convenu que l'orgue actuellement inscrit au titre des monuments historiques ferait l'objet d'une demande de classement au titre des monuments historiques dès qu'il serait propriété de la Ville de Paris.

En effet, le classement de cet orgue au titre des monuments historiques est non seulement une nécessité au vu de l'intérêt historique de l'objet, mais aussi un préalable de nature à garantir la bonne conservation de l'instrument dans le temps.

Le classement de cet instrument au titre des monuments historiques fera donc l'objet d'un examen en commission nationale des monuments historiques selon la procédure prévue aux articles L.622-1 à L. 622-4 et R.622-1 à R.622-10 du Code du Patrimoine.

Après avis de cette commission et avec l'accord de la Ville de Paris, propriétaire, le ministre statuera sur la proposition de classement par arrêté ministériel.

Je vous propose donc de m'autoriser à accepter le classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune Rochesson de l'église Saint-Nicaise de Rouen, cédé à la

Ville de Paris, en vue de son implantation à l'église du Saint-Esprit à Paris 12<sup>ème</sup>, conformément aux articles pré-cités du Code du Patrimoine.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2024 DAC 414** : Classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de Rouen, cédé à la Ville de Paris, en vue de son implantation à l'église du Saint-Esprit à Paris 12e.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511 – 1 et suivants ;

Vu les articles L.622-1 à L. 622-4 et R.622-1 à R.622-10 du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération 2023 DAC 341 du 14, 15, 16 et 17 mars 2023 autorisant la Maire de Paris à signer la convention de cession à titre gratuit de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de la Ville de Rouen à la Ville de Paris afin de le transférer et de l'installer après sa restauration à l'église du Saint-Esprit, 1 rue Cannebière, Paris (12e) ;

Vu la signature de la convention de cession à titre gratuit de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de la Ville de de Rouen à la Ville de Paris afin de le transférer et de l'installer après sa restauration à l'église du Saint-Esprit, 1 rue Cannebière, Paris (12e), signée en date du 26 mars 2024 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation d'accepter le classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de Rouen, cédé à la Ville de Paris, en vue de son implantation à l'église du Saint-Esprit à Paris 12e.

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Madame Karen Taïeb au nom de la 2e commission,

#### **Délibère :**

**Article unique** : La Maire de Paris est autorisée à accepter le classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de Rouen, cédé à la Ville de Paris, en vue de son implantation à l'église du Saint-Esprit à Paris (12e).